

COMMUNE DE LA  
GRAND'CROIX

42320

## ARRETE N° 04/2016

POLICE DE LA CIRCULATION  
ARRETE PERMANENT  
ARRETE CONJOINT

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

**Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,****Le Maire de la Commune de L'HORME,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU l'avis des services voirie de Saint Etienne Métropole,
- **CONSIDERANT** que la largeur de la Voie Intercommunale « rue Faubourg de Couzon » au droit du pont, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de La GRAND'CROIX et de L'HORME.

Les usagers, venant de la rue Louis Pasteur et se dirigeant vers la Route de Salcigneux ou de la rue de la Rive devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale rue Faubourg de Couzon est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la rue Louis Pasteur et se dirigeant vers la Route de Salcigneux devront « **céder la priorité** » aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge des la commune de La GRAND'CROIX et de L'HORME.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de La GRAND'CROIX, Monsieur le Directeur Général des Service de L'HORME et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- ◇ Monsieur le Commissaire de Police de Rive de Gier
- ◇ Service technique de La GRAND'CROIX et de L'HORME

Le 6 janvier 2016,

**Luc FRANÇOIS**  
Maire de La GRAND'CROIX



**ENZO VIYIANI**  
Maire de L'HORME

A blue ink signature of Enzo Viyiani, consisting of several fluid, overlapping loops.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.